

Arrêt

n° 116 442 du 30 décembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause :

- 1. X
- 2. X
- 3. X
- 4. X

Ayant élu domicile :

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2013 par Mme X, M. X, et leurs enfants X et X, qui se déclarent de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de «la décision de refus de séjour de plus de trois mois déclarant non fondée [leur] demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 TER de la loi du 15/12/1980 du 16/9/2010, prise le 14/5/2013 (...».

Vu le titre *1er bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 juin 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. NGENZEBUHORO *loco* Me P. HIMPLER, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La première requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 27 mai 2010. Le deuxième requérant a, quant à lui, déclaré être arrivé en Belgique le 12 mai 2010.

1.2. Ils ont chacun introduit, les 17 et 28 mai 2010, une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général

aux réfugiés et aux apatrides le 13 janvier 2012. Un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) leur a dès lors été délivré en date du 21 mai 2013.

1.3. Par un courrier daté du 14 septembre 2010, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a été complétée le 13 janvier 2012.

1.4. En date du 14 mai 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande non-fondée par une décision notifiée aux requérants le 6 juin 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif :

Le problème médical invoqué par l'enfant malade, [V., M.] ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Les parents de l'enfant malade, [V. M.] ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter en raison de l'état de santé de leur enfant qui, selon eux, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans leur pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour en Albanie.

Dans son rapport du 30.04.2013 (joint, sous plis fermé (sic), en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine et que ces derniers y sont également accessibles. Le médecin de l'OE précise ensuite que l'état de santé de l'enfant malade, [V. M.], ne l'empêche pas de voyager.

Le rapport de médecin (sic) de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors, le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article (sic) 3 CEDH (sic) ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Les requérants prennent un moyen unique « de la violation de l'article 9 TER de la loi du 15/12/1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29/7/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, du devoir de prudence et du principe de bonne administration et pris de la motivation inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible et de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que du manquement au devoir de soin, de l'article 62 de la loi du 15/12/1980, de la directive Européenne 2004/83/CE et de l'article 3 de la CEDH ».

Les requérants arguent « qu'un retour en Albanie impliquerait d'office une interruption du suivi médical des différentes pathologies, ce qui aboutirait à une aggravation de l'état de santé de [leur fille] et même à son décès », et reprochent à la partie défenderesse de s'être « simplement bornée à constater sur base d'un simple renvoi de la base de données (sic) «MedCOI : International SOS» et de liens (sic) Internet que des médecins et des médicaments étaient disponibles en Albanie sans vérifier autre mesure et in concreto si ceux-ci sont compétents pour prendre en charge [leur] fille (...) ni vérifier la disponibilité de ces médecins ou l'approvisionnement des médicaments ». Ils ajoutent que « le médecin-conseil de l'O.E. est dans l'incapacité de confirmer la disponibilité des matériels et traitements suivants et dont [leur fille] a vitalement besoin : Cathétères (sic) pour auto sondage vésical, lavements

intestinaux, attelles et semelles, prise en charge orthopédique, kinésithérapie par un kinésithérapeute spécialisé en pelviologie pédiatrique ». Après avoir rappelé le contenu de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse, les requérants soutiennent que « la partie adverse n'a pas tenu compte de l'anamnèse du Docteur [V.], Chef de service de Pédiatrie de l'Hôpital Mirdite, qui recommande des traitements dans une clinique spécialisée à l'étranger vu le manque d'équipement fonctionnel à l'hôpital de Reshen et des médicaments essentiels (...) », et « ne tient pas compte non plus de [leur] état d'indigence (...) qui ne leur permettent (*sic*) pas de financer les traitements en Albanie (qui sont par ailleurs et de toute manière insuffisants pour sauver [leur fille] d'une mort certaine) ». Les requérants estiment que « la partie adverse n'a pas pris en considération la réalité des choses et la réalité du terrain en ce qu'il ne [leur] est absolument pas possible (...) de travailler compte tenu des critères économiques et sociaux du pays mais surtout de la santé de leur enfant qui nécessite une attention des deux parents de tous les instants (*sic*) ». Ils signalent également que « le rapport médical sur lequel se fonde la partie adverse émane d'un médecin généraliste et non pas d'un spécialiste » et « Qu'il est dès lors évident que le Docteur [D.] n'a pas les compétences requises pour rendre un rapport ou un avis dans un dossier médical aussi complexe que celui de [leur fille] (...) et ce, d'autant plus que ce médecin n'a même pas pris la peine de rencontrer [leur fille] et de l'examiner ». Ils précisent que « le Code de Déontologie Médicale (C.D.M.) du 15/3/2012 dispose en son article 124 que les médecins, lorsqu'ils estiment devoir poser un diagnostic ou émettre un pronostic, ne peuvent conclure que s'ils ont vu et interrogé personnellement le patient, même s'ils ont fait procéder à des examens spécialisés (quod non) ou ont disposé d'éléments communiqués par d'autres médecins », et estiment « Que le médecin de la partie adverse a bafoué son propre code de déontologie pour rendre une décision de rejet qui semble « commandée » par la partie adverse ». Les requérants concluent que « la partie adverse a pris une motivation insuffisante, incomplète et erronée en ne tenant pas compte dans sa motivation d'éléments capitaux (...) » et qu'elle « a manifestement excédé les limites du pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu par la loi ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse s'appuie sur les conclusions du rapport de son médecin conseil daté du 30 avril 2013, relatif au diagnostic, aux soins et au suivi nécessaires requis par l'état de santé de la fille des requérants ainsi qu'à leur disponibilité et accessibilité en Albanie, rapport qui figure au dossier administratif et dont une copie a été remise sous pli fermé aux requérants. Par ailleurs, la partie défenderesse ne conteste pas la situation médicale de la fille des requérants, mais elle estime, au terme d'un raisonnement détaillé et documenté, que les soins médicaux et le suivi nécessaires à leur fille existent dans son pays d'origine et lui sont accessibles. Eu égard à l'ensemble de ces éléments, elle conclut que « le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne. Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/38/CE, ni de l'article (*sic*) 3 CEDH (*sic*) ». Au regard de ces constatations, force est de relever que l'argument selon lequel la partie défenderesse s'est « simplement bornée à constater sur base d'un simple renvoi de la base de données (*sic*) «MedCOI : International SOS» et de liens (*sic*) Internet que des médecins et des médicaments étaient disponibles en Albanie sans vérifier autre mesure et in concreto si ceux-ci sont compétents pour prendre en charge [leur] fille (...) ni vérifier la disponibilité de ces médecins ou l'approvisionnement des médicaments », ne peut être suivi, d'autant plus que les informations afférentes à la disponibilité et à l'accessibilité des soins requis, auxquelles se réfère la partie défenderesse, figurent au dossier administratif, cette dernière n'ayant pas seulement renvoyé à des liens internet comme le prétendent les requérants. Le Conseil relève en outre que si les requérants tentent de critiquer les sources utilisées par la partie défenderesse, ils n'apportent toutefois aucun élément pertinent et probant de nature à démontrer que les soins requis par l'état de santé de leur fille ne seraient pas disponibles ou accessibles en Albanie. Ainsi, les requérants se bornent à déclarer « qu'un retour en Albanie impliquerait d'office une interruption du suivi médical des différentes pathologies », sans toutefois étayer leur position, en sorte que leur argumentation à cet égard repose en réalité sur leurs seules assertions, lesquelles sont impuissantes à renverser les constats objectifs posés par la partie défenderesse dans la décision querellée. Qui plus est, le Conseil tient à rappeler, à toutes fins utiles, que c'est aux requérants, qui sollicitent une autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'ils remplissent les conditions inhérentes au droit qu'ils revendiquent, de sorte qu'ils sont malvenus de reprocher à la partie défenderesse de ne pas s'être informée davantage sur « l'approvisionnement des médicaments » ou de ne pas avoir vérifié si les médecins « sont compétents pour prendre en charge [leur] fille », alors qu'il leur incombaît de lui transmettre tous les renseignements utiles à cet égard, *quod*

non en l'espèce, les requérants s'étant limités, dans leur demande d'autorisation de séjour, à affirmer qu' « en cas de retour en Albanie, le même traitement pourrait difficilement être poursuivi, tant le système de soins de santé est différent de la Belgique », affirmation au demeurant nullement étayée.

Quant au grief élevé à l'encontre de la partie défenderesse qui n'aurait pas vérifié « la disponibilité des matériels et traitements (...) dont [leur] fille a vitalement besoin », il manque en fait, une simple lecture du rapport du médecin conseil démontre que ce dernier a procédé à une telle vérification.

En ce qui concerne « l'anamnèse du Docteur [V.] », dont se prévalent les requérants en termes de requête, le Conseil remarque que le document qui la retrace ne figure nullement au dossier administratif et est en réalité produit pour la première fois en annexe à la requête, en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir pris en considération, dès lors que la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue. En outre, le Conseil relève qu'en égard aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi, il ne peut être considéré que les requérants étaient dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de leur demande d'autorisation de séjour, que la partie défenderesse pourrait leur refuser l'autorisation de séjour demandée, en estimant, au terme d'un examen individuel de la situation médicale de leur fille, que cette dernière peut bénéficier d'un traitement approprié et suffisamment accessible dans son pays d'origine. Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir prendre en considération ce document précité en l'espèce. De même, le Conseil constate que les requérants n'ont jamais fait valoir en temps utile, c'est-à-dire avant que la partie défenderesse ne prenne sa décision, de critiques concrètes sur l'accessibilité, au sens large du terme, des soins requis par l'état de santé de leur fille en Albanie, problématique dont ils ne pouvaient pourtant ignorer qu'elle serait examinée par la partie défenderesse dans sa réponse à la demande formulée sur pied de l'article 9ter de la loi. Les requérants sont dès lors malvenus de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments, tels que leur « état d'indigence » ou le fait « qu'il ne [leur] est absolument pas possible (...) de travailler compte tenu des critères économiques et sociaux du pays mais surtout de la santé de leur enfant qui nécessite une attention des deux parents de tous les instants (sic) », dont ils se sont gardés de faire valoir la pertinence au regard de la situation individuelle de leur fille, dans leur demande d'autorisation de séjour introduite ou, à tout le moins, avant la prise de la décision attaquée. En tout état de cause, le Conseil relève que la partie défenderesse a examiné la question de l'accessibilité aux soins dans un raisonnement que les requérants ne contestent pas en termes de requête. Elle s'est, pour ce faire, fondée sur le constat qu' « Une Assurance Maladie Universelle couvre les personnes résidant en Albanie. L'Etat paie les cotisations des personnes économiquement non actives. Il n'y a pas de période d'affiliation minimale pour pouvoir bénéficier de cette couverture. Les soins sont fournis gratuitement aux assurés (...) », lequel constat figure dans le rapport du médecin conseil du 30 avril 2013, sous la rubrique « Accessibilité des soins et suivi au pays d'origine », de telle manière que l'argumentation, exposée en termes de requête et nullement étayée, afférente à l'impossibilité de travailler et à l'état d'indigence des requérants s'en trouve dénuée de pertinence.

Quant au reproche adressé à la partie défenderesse de s'être fondée sur un avis émanant d'un médecin généraliste et non d'un spécialiste, le Conseil relève que l'article 9ter de la loi ne précise aucunement qu'il convient de faire systématiquement appel à un médecin spécialiste afin de se prononcer sur la maladie du demandeur. En effet, cette disposition prévoit en son paragraphe 1^{er}, alinéa 4, que « (...) l'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement (...), est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le Ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire [le Conseil souligne], examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ». Il ne ressort ainsi pas de la disposition précitée qu'il existe une obligation spécifique dans le chef de ce médecin fonctionnaire de s'adresser à un expert spécialisé, tel celui ayant établi le certificat médical type déposé par les requérants. Imposer une telle obligation serait conférer à la loi une portée que le législateur n'a pas entendu lui donner. En tout état de cause, le Conseil relève que le médecin conseil de la partie défenderesse ne conteste pas l'existence des pathologies dont est atteinte la fille des requérants mais conclut, informations objectives à l'appui, à la disponibilité et à l'accessibilité en Albanie, des soins jugés nécessaires au traitement desdites pathologies.

Ensuite, s'agissant du reproche fait au médecin conseil de la partie défenderesse de ne pas avoir examiné leur fille, le Conseil rappelle également que ni l'article 9ter de la loi, ni les Arrêtés d'application de cette disposition n'imposent à la partie défenderesse de rencontrer le demandeur (dans le même sens : C.E., arrêt n° 208.585 du 29 octobre 2010). En tout état de cause, le Conseil relève à nouveau que les requérants n'ont aucun intérêt à la critique qu'ils formulent, dès lors que le médecin de la partie défenderesse ne remet nullement en cause le diagnostic posé par le médecin spécialiste de leur fille.

Par ailleurs, le Conseil observe que les dispositions du code de déontologie médicale ne constituent pas des normes légales susceptibles de fonder un moyen de droit, aucun Arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres n'ayant donné force obligatoire audit code de déontologie et aux adaptations élaborées par le Conseil national de l'Ordre des médecins conformément à l'article 15 de l'Arrêté royal n° 79 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des médecins. C'est dès lors en vain que les requérants invoquent une violation de l'article 124 de ce code, les éventuels manquements audit code de déontologie étant uniquement sanctionnés par les autorités ordinaires dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

In fine, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, elle ne peut être retenue, dès lors qu'il a été valablement conclu au regard de ce qui précède que les soins et suivis nécessaires à la fille des requérants étaient disponibles et accessibles dans son pays d'origine.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des requérants.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 700 euros, sont mis à la charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente décembre deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT